



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 43860

Texte de la question

M. Martin Malvy demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître les conditions mises au remboursement de la TVA sur les investissements réalisés par les collectivités locales en matière de traitement des ordures ménagères et les hypothèses dans lesquelles ce reversement est refusé.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les investissements utilisés concurremment pour la réalisation d'opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et d'opérations situées dans le champ d'application de cette taxe, la TVA n'est déductible, dans les conditions prévues aux articles 205 à 242 B de l'annexe II du code général des impôts, qu'en proportion de l'utilisation de ces investissements à la réalisation d'opérations imposables (CGI, ann. II, art. 207 bis). Il en est ainsi d'une usine de traitement des ordures ménagères utilisée par une collectivité pour les besoins de son service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, si le service est financé directement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et est donc situé hors du champ d'application de la TVA et si l'usine permet également d'effectuer des opérations imposées à la TVA, comme la vente de vapeur. La taxe non déductible par la voie fiscale peut faire l'objet d'un remboursement grâce à une attribution du fonds de compensation pour la TVA, dans les conditions décrites par la circulaire interministérielle du 23 septembre 1994 relative au FCTVA. Il faut notamment que l'usine de traitement ne soit utilisée qu'à titre accessoire pour les besoins de l'activité imposée à la TVA. Pour ce qui regarde les investissements utilisés pour la réalisation d'opérations imposables mais dont certaines sont imposées et d'autres sont exonérées, le droit à déduction n'est ouvert qu'à hauteur de la fraction correspondant aux opérations imposées (CGI, ann. II, art. 212). Il en est ainsi d'une usine de traitement des ordures ménagères exploitée par une collectivité locale qui ne perçoit pas directement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette collectivité, qui revêt fréquemment en pratique la forme d'un groupement de communes, agit comme prestataire de services des communes titulaires du service. Un tel groupement peut ne pas soumettre à la TVA les sommes qu'il perçoit en contrepartie de son activité de prestataire si aucune des communes membres du groupement n'est elle-même soumise à la TVA au titre du service public (BOI 3 A-4-84). Dans cette situation, le groupement qui exploite l'usine de traitement effectue des opérations exonérées de la TVA (prestations de traitement) et des opérations imposées à la TVA (vente d'énergie ou de sous-produits du traitement). Sous certaines conditions, l'investissement que constitue l'usine de traitement peut bénéficier d'une attribution du FCTVA à hauteur de la fraction pour laquelle la TVA n'a pas pu être déduite fiscalement. Ce principe, qui a été énoncé dans une circulaire du 2 février 1996 émanant de la direction générale des collectivités locales, fera prochainement l'objet d'un commentaire détaillé. La déduction de la TVA s'exerce, en revanche, par la voie fiscale selon les règles du droit commun si la collectivité chargée des opérations de traitement par les collectivités titulaires du service public a renoncé à l'exonération de la TVA au titre des prestations rendues aux titulaires du service, ou si les conditions permettant de bénéficier de cette exonération ne sont pas réunies.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43860

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5357

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1194